

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2025-I-06 remplaçant l’instruction n° 2015-I-18 relative à la signature électronique de documents télétransmis à l’ACPR, modifiée par l’instruction n° 2017-I-12 du 26 juin 2017 (Domaine assurance)

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),

Vu le Code monétaire et financier, notamment l’article L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l’avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 3 avril 2025 ;

Vu l’avis de la Commission consultative de Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme du 28 avril 2025,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La présente instruction est applicable aux organismes d’assurance chargés de télétransmettre des états et collecte réglementaires à l’ACPR.

Article 2 :

Sauf indication contraire ou plus précise dans les instructions concernées, les personnes habilitées à effectuer les remises sont les personnes assurant la direction effective de l’organisme d’assurance au sens du 1^{er} alinéa du II de l’article L. 621-23-1 du Code monétaire et financier, les personnes visées à l’alinéa 2 du II du même article (ci-après « les dirigeants »), ainsi que toute personne dûment habilitée par les dirigeants.

Les dirigeants susmentionnés peuvent également donner une délégation à une autre entité du groupe au sens de l’article L. 356-1 du Code des assurances si cette entité est mentionnée au B du I de l’article L. 612-2 du Code monétaire et financier. Dans ce cas sont habilités à effectuer les remises les dirigeants (effectifs, le cas échéant) de l’entité délégataire ainsi que les agents désignés par ces derniers en application des dispositions susmentionnées.

Les éléments remis en application de la présente instruction sont adressés à l’ACPR sur le portail OneGate de la Banque de France, sous la responsabilité d’un dirigeant visé au premier alinéa qui se porte garant de la qualité et de la fiabilité des

informations remises. A défaut de contestation dans un délai de 10 jours ouvrés suivant l'émission du compte-rendu de traitement attestant de la remise des états par voie de télétransmission à l'ACPR, les données seront traitées comme ayant été remises au nom de l'organisme par une personne dûment habilitée.

Article 3 :

La présente instruction remplace l'instruction n° 2015-I-18 relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'ACPR, modifiée par l'instruction n° 2017-I-12 du 26 juin 2017 (Domaine Assurance).

Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Paris, le 26 mai 2025

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

Jean-Paul FAUGÈRE